

28  
novembre  
2011

---

## Règlement de police - extrait -

---

[...]

### Titre V - Propreté et salubrité publiques

Principe

#### Art. 40

<sup>1</sup>Tout acte de nature à compromettre la propreté et la salubrité publiques est interdit.

<sup>2</sup>Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Entretien  
des alentours  
des bâtiments

#### Art. 41

<sup>1</sup>Les propriétaires ou les locataires sont tenus d'entretenir et de maintenir propres les alentours de leurs bâtiments, en particulier les trottoirs bordant ceux-ci.

<sup>2</sup>Dans les rues les plus fréquentées, le balayage des trottoirs doit se faire chaque jour avant 08h00.

Dépôts et  
déchets  
a) en général

#### Art. 42

<sup>1</sup>Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, pâturages, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

<sup>2</sup>Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

<sup>3</sup>Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant sans préjudice des peines relevant du droit pénal.

b) déchets  
urbains

#### Art. 43

<sup>1</sup>Est interdit le dépôt de sacs poubelles:

- a) non officiels sur tout le territoire communal
- b) dans les conteneurs enterrés en dehors des heures prescrites
- c) sur la voie publique dans les quartiers pourvus de conteneurs enterrés
- d) dans les quartiers non pourvus de conteneurs enterrés, avant 6h le matin du jour fixé pour le ramassage des sacs poubelles et en dehors des jours fixés.

## [Texte]

<sup>2</sup>Les dépôts effectués en violation des horaires et des modalités de ramassage seront enlevés aux frais du contrevenant, sans préjudice des peines relevant du droit pénal. Seules les poubelles ouvertes par des collaborateurs communaux assermentés peuvent faire l'objet d'une dénonciation pénale.

Non-résidents

### **Art. 44**

Sauf convention intercommunale particulière, il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire communal et notamment dans les rues, conteneurs enterrés ou déchetteries, leurs déchets, conteneurs, sac poubelles ou autres déchets.

Dégradations,  
souillures

### **Art. 45**

<sup>1</sup>Il est interdit de salir, maculer ou d'éteriorer d'une manière quelconque les voies publiques et privées, les parcs et promenades, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations et objets destinés à l'usage public.

<sup>2</sup>La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Entretien  
des véhicules

### **Art. 46**

Le lavage ou graissage et tous les autres travaux d'entretien des véhicules à moteur et remorques ne sont autorisés que sur les places aménagées à cet effet.

Epandage de  
purin

### **Art. 47**

L'épandage de purin est interdit en zone d'urbanisation, sous réserve d'une autorisation accordée par le Service d'urbanisme et d'environnement qui en fixe les conditions.

Dépouilles  
d'animaux

### **Art. 48**

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel. Il est interdit de les enterrer.

Fontaines, etc.

### **Art. 49**

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines et bassins, ainsi que leurs abords.